

En vigueur le :

Révisée le :

Les termes utilisés dans cette directive administrative\* ont été spécifiquement choisis afin d'éviter le choix d'un genre sur un autre. Dans le cas où cette situation n'a pu être évitée, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre.

Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document sont définis dans le glossaire du CSF.

### Mots-clés

3CP, actifs immobiliers, administration, Arrêté ministériel M33/09, autochtone, B.C. Reg. 198/2011, B.C. Reg. 257/2010, budget, Cadre annuel de présentation des rapports financiers des conseils scolaires, Cadre stratégique pour l'amélioration de l'apprentissage des élèves, CCF, CCRÉA, communauté, CPS, conseil d'administration, DA-1006, DA-309, direction générale, élève, Loi scolaire et ses règlements, Loi sur la transparence et la responsabilité en matière budgétaire, ministère de l'Éducation, OIC 1280/89, P-1007, partenaires, personnel du CSF, plan financier, plan stratégique, résolution, secrétariat-trésorerie, site Internet

### Destinataires

Cette directive administrative\* (DA) s'applique principalement à la direction générale\* (DG) et au secrétariat-trésorerie\* (ST) qui sont responsables de la gestion du surplus opérationnel cumulé.

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>MOTS-CLÉS</b>  | <b>1</b> |
| <b>DESTINATAIRES</b>  | <b>1</b> |
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b>   | <b>2</b> |
| <b>MODALITÉS ET PROCESSUS</b>   | <b>3</b> |
| <b>1. DÉFINITIONS ET CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>                                  | <b>3</b> |
| 1.1. DÉFINITIONS  | 3        |
| 1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE  | 3        |
| <b>2. LES 3 TYPES DE SURPLUS OPÉRATIONNEL CUMULÉ</b>                          | <b>4</b> |
| 2.1. SURPLUS OPÉRATIONNEL CUMULÉ RESTREINT                                    | 4        |
| 2.1.1. <i>Restreint en fonction de la nature des fonds</i>                    | 4        |
| 2.1.2. <i>Restreint en fonction de directives internes</i>                    | 5        |
| 2.1.3. <i>Restreint en fonction de projets s'étalant sur plusieurs années</i> | 5        |
| 2.2. RESTREINT POUR CONTRIBUTION PARTAGÉE À DES PROJETS EN CAPITAUX FUTURS    | 5        |
| 2.3. SURPLUS OPÉRATIONNEL NON AFFECTÉ   | 6        |
| <b>3. LE CAS DU DÉFICIT OPÉRATIONNEL CUMULÉ</b>                               | <b>6</b> |
| <b>4. CYCLE DE PLANIFICATION ET CONSULTATIONS</b>                             | <b>7</b> |
| 4.1. CYCLE DE PLANIFICATION   | 7        |
| 4.2. CONSULTATIONS  | 7        |

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

## Modalités et processus

### 1. Définitions et cadre réglementaire

#### 1.1. Définitions

Le CSF réalise un « surplus opérationnel annuel » lorsque ses revenus opérationnels de l'année dépassent les dépenses de la même année. Des transferts (ou utilisations) du surplus opérationnel peuvent alors être effectués dans le but, par exemple, d'acquiescer ou de compléter des projets d'immobilisations.

À l'inverse, on parle de « déficit opérationnel annuel » si les dépenses opérationnelles annuelles sont supérieures.

Si la somme des surplus opérationnels annuels et des déficits opérationnels annuels au fil des ans reste positive, on parle de « surplus opérationnel cumulé ». À l'inverse, on parle de « déficit opérationnel cumulé ».

Gérer le surplus opérationnel cumulé consiste donc à définir comment constituer, organiser et utiliser un surplus opérationnel cumulé.

#### 1.2. Cadre réglementaire

La gestion du surplus opérationnel cumulé doit être conforme aux lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux politiques\* du CSF, l'ensemble constituant le cadre réglementaire\*. À ce titre, et en conformité avec la politique\* P-309 [en cours de modification substantielle], le mandat\* du comité-conseil des finances\* (CCF) est de vérifier que la gestion du surplus opérationnel cumulé est conforme la législation suivante :

- Les articles de la division 7 de la partie 8.1 de la *Loi scolaire de la C.-B.* (en anglais, *School Act*);
- Les normes comptables établies par le *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public* (CCSP);
- La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière budgétaire* (en anglais, *Budget Transparency and Accountability Act*);
- L'article 3(3) de l'*Arrêté ministériel sur les pratiques comptables M33/09*;
- Règlements B.C. Reg. 257/2010 et B.C. Reg. 198/2011 émis par le Conseil du Trésor de la province de la C.-B. (en anglais, *B.C. Treasury Board*).

Comme l'exigent les normes comptables du secteur public (CCSP) et le ministère de l'Éducation, le CSF doit répartir son surplus opérationnel dans deux fonds principaux distincts : le surplus opérationnel cumulé restreint et le surplus opérationnel cumulé non affecté (ces deux catégories sont détaillées à l'article 2 de la présente DA\*).

Par ailleurs, en conformité avec la politique\* P-1007 [politique\* en cours de consultation] dont cette DA\* est issue, le CSF doit respecter les principes clés suivants :

- Le principe de « l'anticipation à long terme » : Le CSF doit planifier adéquatement la constitution du surplus opérationnel cumulé afin de répondre à ses propres besoins opérationnels futurs et pour atteindre ses objectifs stratégiques à plus long terme. La constitution d'un surplus opérationnel cumulé doit être intégrée dans la procédure de planification financière pluriannuelle (voir la politique P-1006 « *Planification financière et présentation des rapports* » [politique\* en cours de consultation]) dont les objectifs sont alignés avec ceux du plan stratégique\* du CSF. Le comité-conseil du plan stratégique\* (CCPS), conformément à la politique\* P-309 « *Comités-conseils et groupes de travail du CA* » [en cours de modification substantielle], est mandaté pour vérifier que le plan stratégique\* est respecté à travers sa mise en œuvre par la DG\* du CSF.

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

- Le principe de la « transparence » : L'affectation et l'utilisation du surplus opérationnel cumulé doivent être claires, compréhensibles et rendues public. Pour assurer cette transparence, des notes explicatives doivent être ajoutées autant que nécessaire, l'information présentée doit être honnête, complète et fiable sans être volontairement déguisée ou cachée;
- Le principe de « prudence » : Les hypothèses retenues lors de la planification du surplus opérationnel cumulé doivent avoir une probabilité de réalisation forte. Le surplus cumulé non affecté ne peut pas être utilisé comme une source de financement récurrente.
- Le principe de « constance » : Un effort sera fait afin d'utiliser les mêmes catégories de surplus au cours de chaque exercice de façon à pouvoir comparer les exercices entre eux et ainsi, faciliter les explications sur les affectations ou l'utilisation des surplus;
- Le principe de « responsabilité » vis-à-vis de l'utilisation des fonds publics : La gestion et l'utilisation du surplus opérationnel cumulé fait partie intégrante de la stratégie financière du CSF visant à appuyer son mandat\* (voir la politique\* P-101, la *Loi scolaire\* de la C.-B.*, le *Cadre stratégique pour l'amélioration de l'apprentissage des élèves* - en anglais, *The Framework for Enhancing Student Learning Policy* - et la *déclaration de l'Arrêté sur la politique de l'éducation* - en anglais *Statement of Education Policy Order*, OIC 1280/89). La communauté\* ainsi que les partenaires\* du CSF incluant les Premières Nations locales et la Nation Métis de la C.-B., en tant qu'acteurs externes et parties prenantes\*, sont invités à participer à la planification financière du CSF dans le respect du plan stratégique\* du CSF.

## 2. Les 3 types de surplus opérationnel cumulé

### 2.1. Surplus opérationnel cumulé restreint

Le CA\* peut approuver des restrictions sur l'utilisation du surplus opérationnel cumulé. Les conseils scolaires sont tenus par la loi de préparer des budgets de fonctionnement annuels équilibrés, ce qui peut inclure l'affectation du surplus opérationnel cumulé des années précédentes.

Le CSF peut mettre de côté une certaine partie du surplus opérationnel pour des éléments qui sont liés à des objectifs stratégiques pluriannuels et à des besoins opérationnels futurs. Lorsque des fonds sont affectés à une utilisation future, le CSF doit s'assurer que les restrictions ne sont faites que pour des besoins opérationnels définis avec des échéances précises, y compris des services ou des achats qui sont directement liés au plan stratégique\* du CSF, à ses besoins opérationnels et à l'amélioration des résultats scolaires des élèves.

Pour accroître la transparence, les crédits nécessitent une motion du conseil. Il est approprié que certaines motions soient faites lors d'une réunion à huis clos du conseil (par exemple, celles qui concernent les terrains, les questions juridiques ou le personnel), mais dans la plupart des cas, elles seront faites lors d'une réunion publique. La politique établit trois catégories d'excédents opérationnels affectés à l'interne :

#### 2.1.1. Restreint en fonction de la nature des fonds

Le CSF reçoit des subventions du ministère de l'Éducation à des fins spécifiques ou ciblées (article 166.32 de la Loi scolaire faisant référence à l'article 115). Le CSF peut également avoir accès à d'autres revenus. Si ces subventions et ces fonds ne sont pas dépensés, le solde fait l'objet d'une affectation interne pour être utilisé à des fins spécifiques au cours d'exercices futurs.

Le CSF peut s'engager à dépenser certains fonds de fonctionnement, au cours d'exercices futurs, pour des activités déterminées. Ces engagements peuvent être juridiquement contraignants (par exemple, les fonds de développement professionnel prévus dans les conventions collectives). Il peut également s'agir d'engagements implicites (mais non juridiquement contraignants), tels que des fonds donnés à une école mais qui ne sont pas explicitement limités par le bailleur de fonds. Le CA\* du CSF peut restreindre une partie du surplus opérationnel

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

---

cumulé afin de pouvoir s'acquitter de ces obligations. Ces restrictions internes peuvent concerner des catégories telles que :

- Les obligations contractuelles (par exemple, le développement professionnel);
- Les fonds nécessaires pour atteindre l'objectif de dépenses pour l'éducation autochtone; et
- Les fonds générés par l'école (non affectés à l'extérieur).

### 2.1.2. Restreint en fonction de directives internes

Pour soutenir une planification efficace, il y aura des situations où la DG\* du CSF a identifié des projets ponctuels et intermittents qui ne seront pas financés par les recettes de l'année en question ou qui, s'ils sont financés par les subventions provinciales annuelles de fonctionnement, peuvent entraîner des perturbations voire une réduction des niveaux de service éducatif. Ces dépenses ponctuelles peuvent inclure :

- Les besoins en personnel qui sont à court terme et de nature variable;
- L'auto-assurance pour la perte et le bris d'équipements mineurs;
- La mise en œuvre de nouvelles initiatives; et
- Les répercussions des situations exceptionnelles (p. ex. pandémie de COVID-19, étudiants réfugiés).

### 2.1.3. Restreint en fonction de projets s'étalant sur plusieurs années

Pour soutenir une planification opérationnelle efficace, il y aura des situations où les surplus opérationnels devront être reportés aux années suivantes. Ces situations peuvent inclure :

- Les opérations ou le budget des années à venir (pas au-delà des deux prochaines années fiscales);
- Le surplus ou le report de surplus des écoles et des départements (pas au-delà des deux prochains exercices);
- Les projets de fonctionnement en cours;
- Technologie, services publics, équipement et projets d'immobilisations (y compris les montants à transférer aux immobilisations locales qui n'ont pas encore été identifiés pour des initiatives spécifiques);
- Tout engagement relatif à des commandes futures; et
- Les programmes éducatifs s'étendant sur plusieurs années (par exemple, l'apprentissage à distance, les cours d'été, le programme des étudiants internationaux).

### 2.2. Restreint pour contribution partagée à des projets en capitaux futurs

Afin de soutenir les grands projets d'immobilisations qui sont identifiés dans le plan d'immobilisations quinquennal du CSF et approuvés par le ministère pour l'élaboration du plan conceptuel ou de l'analyse de rentabilisation, le CSF peut décider de restreindre une partie du surplus opérationnel cumulé à la contribution partagée à des projets immobiliers futurs au moment où le projet est présenté pour approbation de financement. Les attentes en matière de contribution partagée à des projets en capitaux futurs peuvent être trouvées dans les *Instructions pour la planification des immobilisations* (en anglais, *Capital Planning Instructions* dont l'accès est sécurisé).

---

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

### 2.3. Surplus opérationnel non affecté

Le CSF devrait envisager de maintenir un surplus opérationnel cumulé non affecté suffisant pour soutenir une planification efficace qui inclut l'atténuation des risques. De temps à autre, le CSF peut avoir besoin de fonds d'urgence ou de fonds de prévoyance pour faire face à des augmentations imprévues des dépenses ou à des diminutions des revenus prévus. Dans ces situations, l'administration\* doit pouvoir avoir accès à des fonds suffisants pour continuer à fournir des services éducatifs et à assurer le fonctionnement régulier sans procéder à des réductions ponctuelles des services.

Les dépenses de fonctionnement annuelles budgétées doivent refléter les coûts réels estimés ou, le cas échéant, les exigences contractuelles en matière de dépenses. Le surplus opérationnel cumulé non affecté comprend les fonds qui peuvent être utilisés pour les budgets au-delà des deux prochains exercices financiers. Voici des exemples d'utilisation des fonds de surplus opérationnels cumulés non affectés.

- Problèmes de fonctionnement émergents : Le CSF peut être confronté à d'importants coûts non récurrents liés à des événements ou à des situations d'urgence (par exemple, de graves intempéries, des feux de forêt, etc.) Ces situations ne peuvent pas être anticipées et budgétisées et il peut être impossible d'absorber le coût de ces événements dans d'autres secteurs budgétaires au cours d'une année donnée.
- Compenser les revenus non réalisés : Certaines des sources de revenus du CSF (par exemple, les inscriptions d'étudiants, les locations, etc.) sont de nature cyclique et sujettes à des ralentissements de l'économie et à d'autres facteurs. Bien que le CSF essaie d'anticiper les ralentissements économiques en budgétisant un montant de base de ces revenus dans les opérations générales, il peut néanmoins faire face à des revenus non réalisés et/ou à des baisses des revenus de base d'une année à l'autre. Le CSF ne peut pas toujours compter sur des économies budgétaires ou d'autres revenus pour compenser ces manques à gagner. Dans ce genre de situation, le CA\* peut utiliser un surplus opérationnel cumulé non affecté pour continuer à fournir des services éducatifs et maintenir les opérations régulières sans effectuer de coupures de service ponctuelles.

### 3. Le cas du déficit opérationnel cumulé

En conformité avec l'article 166.37 de la *Loi scolaire de la C.-B.* faisant référence à l'article 156, le CSF ne doit pas encourir de déficit de quelque nature que ce soit à moins d'avoir l'approbation du ministre de l'Éducation ou de satisfaire aux critères prescrits par arrêté du ministre. Les critères permettant d'encourir un déficit sont prescrits à l'article 3(3) de l'*Arrêté ministériel sur les pratiques comptables M33/09*;

En conformité avec cette législation et la politique du ministère de l'Éducation, une demande visant à encourir un déficit opérationnel cumulé ne sera approuvée que si elle est soumise par le président du CA\*, ou suite à une résolution du CA\*, et seulement si le CA\* peut expliquer pourquoi le déficit cumulé a été encouru. Le CA\* ne doit pas avoir d'antécédents de déficits accumulés sur plusieurs années, doit avoir éliminé tout déficit accumulé antérieur, comme l'exige le ministère, et doit :

- Indiquer la nature du déficit accumulé;
- Démontrer comment le déficit accumulé sera remboursé (généralement dans un délai d'un à trois ans);
- Indiquer le pourcentage du déficit opérationnel accumulé par rapport aux dépenses prévues au budget;
- Avoir affecté, à l'année en cours, tout le surplus opérationnel accumulé des années précédentes; et
- Soumettre un plan de résorption du déficit.

Le ministre de l'Éducation peut demander des informations supplémentaires pour évaluer la demande du CA\* si celui-ci ne répond pas aux critères ci-dessus. L'approbation sera examinée au cas par cas. Le ministre peut préciser des modalités ou des conditions directement liées au remboursement du déficit avant d'approuver la

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

---

demande (par exemple, qu'une dette soit remboursée à hauteur d'au moins 1/3 de la dette totale sur une période de trois ans). Le ministre exigera des états financiers vérifiés pour approuver le déficit accumulé.

#### **4. Cycle de planification et consultations**

##### *4.1. Cycle de planification*

La planification du surplus opérationnel cumulé fait partie intégrante de la planification financière pluriannuelle. Veuillez donc vous référer à la [DA-1006](#) [en cours de création] pour plus de détails sur le calendrier.

##### *4.2. Consultations*

La planification du surplus opérationnel cumulé fait partie intégrante de la planification financière pluriannuelle. Veuillez donc vous référer à la [DA-1006](#) [en cours de création] pour plus de détails sur les directives à suivre dans le cadre de la consultation auprès des élèves, du personnel\*, de la communauté\* et des partenaires\* du CSF incluant les Premières Nations locales et la Nation Métis de la C.-B.

Signée électroniquement, pour mise en vigueur immédiate.

À Richmond.

Le .

---

Michel St-Amant, DG

---

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).